

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGRI BIOGAZ DE LA BRIE**

4 rue du Chateau d'Eau  
77550 Limoges-Fourches

Références : E/23-2149  
Code AIOT : 0006522536

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement AGRI BIOGAZ DE LA BRIE implanté 35 La Fourche La Samaritaine 77166 Évry-Grégy-sur-Yerre. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRI BIOGAZ DE LA BRIE
- 35 La Fourche La Samaritaine 77166 Évry-Grégy-sur-Yerre
- Code AIOT : 0006522536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent des rubriques n° 2781-1-b (matière végétale brute, effluents d'élevage...) et 281-2-b (autres déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE est soumise à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale fuites méthaniseurs
- Collecte des effluents aqueux

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
4	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE ne répond pas à certaines dispositions d'ordre administratif, notamment la rédaction des consignes et des procédures relatives à la maintenance préventive des installations ou les mesures mises en œuvre en cas de fuite des équipements.

Par ailleurs, il a été constaté de la mousse blanche en surface du bassin de décantation et des odeurs nauséabondes au niveau du bassin d'infiltration. Ceci est indicateur d'un mauvais traitement des eaux collectées. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des rejets. L'exploitant doit également réaliser les analyses des eaux contenues dans le bassin d'infiltration afin de vérifier la qualité des eaux infiltrées et vérifier l'efficacité du traitement mis en place.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Situation administrative de l'installation</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Prescription contrôlée:</b>
Nomenclature des installations classées - Rubriques n° 2781 et n° 4310
<b>Constats :</b>
La société AGRI BIOGAZ est enregistrée au titre de la rubrique n° 2781-1-b et 281-2-b, également déclarée au titre de la rubrique n° 4310-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 2 : Phase de démarrage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Prescription contrôlée:</b>
L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
<b>Constats :</b>
Suite à la phase de démarrage, l'étanchéité du digesteur a été contrôlée le 23/11/2021 et celle des canalisations le 26/11/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Épuration du biogaz****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis**Prescription contrôlée:**

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

**Constats :**

La société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE produit annuellement environ 290 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane, à ce titre, l'exploitant doit s'assurer que les gaz d'effluents ne contiennent pas plus de 1% de méthane.

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, le taux de méthane mesuré par les capteurs fait état d'une moyenne, pour l'année 2023, comprise entre 1 % et 1,5 %.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48**Prescription contrôlée:**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

**Constats :**

Le système de gestion et de contrôle automatisé de l'unité de méthanisation mesure en continu la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit.

En cas, d'anomalie l'exploitant apporte les actions correctives nécessaires à la stabilisation du mélange.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

**Prescription contrôlée:**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

L'installation dispose d'une torchère qui se déclenche automatiquement tous les mercredis à 10h00 durant 1 à 2 minutes, soit l'équivalent de 9 m<sup>3</sup> de biogaz détruit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26****Prescription contrôlée:**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document formalisant les consignes et les actions mises en œuvre en cas de détection de fuite de substances dangereuses et particulièrement le biogaz.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale****Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Programme de maintenance préventive****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35**Prescription contrôlée:**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...]

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document formalisant les mesures et les actions de maintenance préventive mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39**Prescription contrôlée:**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles

d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

[...]

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

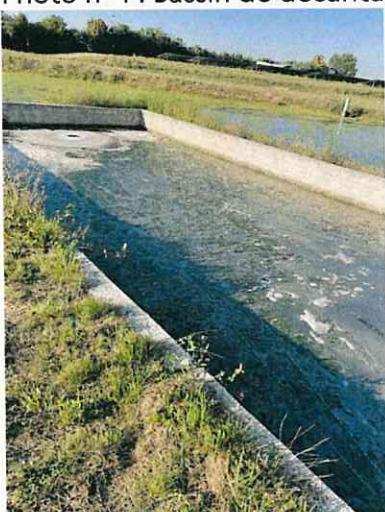
[...]

#### **Constats :**

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées recueillies dans le réseau séparatif sont dirigées dans le bassin de décantation (photo n°1), puis dans le bassin d'infiltration.

L'inspection a constaté de la mousse blanche en surface du bassin de décantation et des nuisances olfactives modérées émanant du bassin d'infiltration. Cela peut être dû au mauvais traitement des eaux rejetées. Il convient de noter, que ce bassin n'infiltre pas de manière optimale les eaux, entraînant une stagnation de celles-ci pour des durées plus ou moins longues.

Photo n° 1 : Bassin de décantation



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Ventilation des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

**Prescription contrôlée:**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**Constats :**

Les locaux techniques sont ventilés et disposent de détecteurs de méthane.

L'alarme de détection est contrôlée tous les ans, la précédente vérification a été réalisée le 16 janvier 2023.

Le matériel portatif est vérifié tous les 6 mois, le dernier contrôle date du 31 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Prescription contrôlée:**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;  
- température , 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
  - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
  - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :** L'exploitant n'a pas réalisé les analyses des eaux rejetées dans le bassin d'infiltration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

